

RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la  
COMMUNE DE MONTAUT

En exercice :	14	L'an deux mille vingt-trois
Présents :	10	Le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente,
Exprimés :	11	Le Conseil Municipal de la <b>Commune de MONTAUT</b> ,
Pour :	10	Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
Contre :	0	La loi, sous la présidence de M. Alain CAPERET, le Maire.
Abstentions :	1	

**Présents :** CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GUILHOT Joël, GOMES Annabelle, MARTIN Pascal, LARGE Jean-Claude, BELARDY-ESCURES Didier, BONNASSE-GAHOT Nadine.

**Absents :** HUY Patrice a donné pouvoir à PRAT Séverine, LABESSOUILLE Julie, SAPENE Carole.

**Date de la convocation et d'affichage : 16 novembre 2023**

**Secrétaire de Séance :** GOMES Annabelle.

Mme JOUANDOU-LEDIN Claudie, propriétaire de terrains concernés s'est retirée.

## RÉVISION DU PLU : ARRÊT DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montaut ;

Vu la délibération du 7 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 28 septembre 2016, le conseil municipal avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

La procédure de révision a été interrompue en raison de la crise sanitaire du COVID. La démarche a été réengagée début 2021, sur la base du SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019 et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, réalise un effort très important de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. La consommation d'espaces diminuera de 50 % sur 10 ans avec un potentiel limité à 4,66 hectares, habitat et activités confondus. Il est précisé qu'aucun coefficient de rétention foncière n'a été appliqué lors de l'établissement de ces chiffres. Pour parvenir à cet objectif, ce sont 36,61 hectares qui sont reclassés en zone A (agricole), N, (naturelle) ou 2AU (à urbaniser fermée).

Afin de poursuivre le développement de la commune conformément aux ambitions du SCoT du Pays de Nay, le projet porte malgré tout un objectif de 50 nouveaux logements. Il accompagne le développement des entreprises et établissements existants (Domaine Saint Georges, scierie Courtie, activités eaux-vives), avec un zonage et une emprise adaptés.

Le projet de PLU accompagne le développement des cheminements doux, avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, le projet de PLU affirme la nécessité de leur développement, que ce soit dans le cadre des installations existantes (centrales hydroélectriques) ou de nouveaux projets. Le règlement du PLU favorise le développement du photovoltaïque en toiture. De même, en lien avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, le projet de PLU identifie 2 sites impropres à l'agriculture pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, avec un zonage Ncv.

L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux personnes publiques associées et à la population dans le cadre d'une large procédure de concertation, dont le bilan a été établi par délibération préalablement à l'arrêt du projet de PLU. Cette concertation a permis d'expliquer les choix opérés par la commune et de faire évoluer certaines dispositions du projet.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, et du projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Un courrier sera adressé au Tribunal Administratif de Pau en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

**ARRÊTER** Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

**En application de l'article R. 153-21** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le projet de plan arrêté sera soumis pour avis, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- chaque personnes consultée en ayant fait la demande.

Pour Extrait délivré conforme,

Le Maire  
Alain CAPERET

